



PREFECTURE TARN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 22 - AVRIL 2014**

# SOMMAIRE

## 81 - Préfecture Tarn

Arrêté N °2014104-0005 - arrêté autorisant une manifestation sportive X country la Puyceltienne .....	1
Arrêté N °2014104-0006 - Arrêté autorisant une manifestation sportive 36 ème Marathon d'Albi le 27.04.2014 .....	5
Arrêté N °2014105-0004 - Arrêté autorisant une manifestation sportive sur la voie publique Rallye du Parc Naturel Régional du Haut- Languedoc du 20.04.2014 .....	9





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections, de la réglementation  
et des affaires juridiques  
Section des manifestations sportives,  
terrestres et aériennes

**Arrêté autorisant une manifestation sportive sur la voie publique**  
*« X country La Puyceltienne » le 20 Avril 2014*

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite.  
Chevalier du mérite agricole,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret du président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu la demande présentée le 29 janvier 2014 par M Christian GREZES, représentant L'avenir cycliste Rabastinois, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 20 avril 2014, une course VTT intitulée «X country La Puyceltienne », sur le territoire de la commune de Puycelsi ;
- Vu les avis du président du conseil général du Tarn, du maire de la commune de Puycelsi, du commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale des territoires et du comité Midi-Pyrénées de la fédération française de cyclisme.

Considérant que les autorités locales compétentes demeurent responsables des actes administratifs de police de la circulation relatifs à la voirie qui les concerne ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – L'Avenir cycliste Rabastinois représenté par M. Christian GREZES, est autorisé à organiser, le 20 avril 2014, une course VTT intitulée « X country La Puyceltienne », sur le territoire de la commune de Puycelsi.

La compétition se déroulera conformément :

- aux règles édictées par la fédération française de cyclisme ;
- aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours dont le tracé est annexé au dossier du pétitionnaire.

**Article 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'organisateur assurera lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents et les usagers de la route,
- le port du casque à coque rigide est obligatoire,
- sur la portion de route ouverte à la circulation routière, la course sera protégée à l'avant et à l'arrière par un véhicule muni d'un gyrophare et équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention course cycliste » ; les conducteurs des véhicules doivent respecter le code de la route et privilégier la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle des coureurs,
- tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, est à défaut de le déplacer, balisé et sécurisé,
- l'organisateur veille à ne pas exposer le public aux effets de l'épreuve (interdire le positionnement en contre-bas par rapport au niveau de la circulation, en extérieur de virage...) ; des barrières sont prévues autour des zones réservées au public,
- chaque intersection devra être protégée par un ou plusieurs signaleurs, équipés de chasubles fluorescents et de moyens de communication. Ils seront mis en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course. Ils devront tous être porteurs d'une copie de la présente autorisation,
- les participants devront respecter le code de la route et se conformer aux prescriptions des signaleurs,
- toutes les dispositions nécessaires seront prises afin que les stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours, les utilisateurs de la voie publique et les concurrents,
- la signalisation appropriée sera prise en charge financièrement par l'organisateur.

**Article 3** – L'organisateur sollicite auprès des gestionnaires de voirie concernés les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de la course.

**Article 4** - L'organisateur devra faire remplir et faire respecter les obligations, outre celles résultant des lois et règlements en vigueur, qui auront été édictées par les maires pour garantir le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion du déroulement de la course sur le territoire de leurs communes.

**Article 5** – L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve. Il devra assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique et de ses dépendances, imputables aux concurrents ou à ses préposés, ainsi que la surveillance de la chaussée en cours d'épreuve. Il devra veiller au respect de l'environnement ; à cet effet, l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles devra être appliqué.

**Article 6** – Un PC course disposant de liaisons fiables, contrôlées avant le début de la manifestation (moyens téléphoniques ou radio), sera installé afin de centraliser les demandes de secours émanant du site de la manifestation. L'organisateur communiquera au service départemental d'incendie et de secours les coordonnées téléphoniques du PC ainsi que le ou les points de rencontre avec les secours extérieurs susceptibles d'arriver en renfort.

En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, les organisateurs devront faire appel aux moyens du SDIS par appel du 18 ou 112 ou 15 (SAMU).

Un itinéraire sera réservé aux véhicules de secours. Pour les endroits non accessibles aux ambulances, prévoir un ou plusieurs engins tous-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit, dans des délais raisonnables.

Les consignes de sécurité seront affichées à proximité du départ de la manifestation et des postes de secours. Elles devront comporter les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecin...), l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche, la localisation du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs, les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Un plan du site, conforme aux normes, sera également affiché au sein ou à proximité du PC course.

**Article 7** – Une présence sanitaire conforme aux prescriptions de la fédération française de cyclisme devra être assurée lors de l'épreuve.

**Article 8** – Sont interdits :

- le jet sur la voie publique, de tout imprimé ou objet, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,

- l'apposition de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes arbres et parapets.

Il ne devra être utilisé pour le marquage provisoire de la chaussée que des peintures qui auront disparu au plus tard 72 heures après le passage de l'épreuve, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur. Les couleurs employées à cet effet ne devront, en aucun cas, ressembler à celles utilisées pour la signalisation routière horizontale, à savoir le blanc et le jaune ainsi que toutes les nuances argent ou gris clair.

**Article 9** – L'organisateur déclare dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

A cet effet, il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le président du conseil général du Tarn, le maire de la commune de Puycelsi, le commandant de groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le comité régional de la fédération française de cyclisme, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi, le 14 avril 2014

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

**Délais et voies de recours :**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux auprès de mes services (Préfet du Tarn – Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales – Bureau des élections, de la réglementation et des affaires juridiques) - place de la préfecture – 81013 ALBI CEDEX 9). Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de l'arrêté contesté,

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration - Place Beauvau - 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit en langue française, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

*Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.*

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7 (tél : 05.62.73.57.57 – fax : 05.62.73.57.40), contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis que vous invoquez.

*Ce recours juridictionnel, qui lui non plus n'a aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de TOULOUSE au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections, de la réglementation  
et des affaires juridiques  
Section des manifestations sportives,  
terrestres et aériennes

**Arrêté autorisant une manifestation sportive sur la voie publique**  
*« 36ème marathon d'Albi » le 27 avril 2014*

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du mérite agricole.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret du président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté temporaire simple de police de circulation du président du Conseil Général en date du 20 mars 2014 réglementant la circulation sur la route départementale n° 172 la commune de Saint-Juéry ;
- Vu la demande présentée le 4 février 2014 par M. François HELLER, représentant l'association marathon d'Albi, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 27 avril 2014, une course pédestre intitulée « 36<sup>ème</sup> Marathon d'Albi », sur le territoire des communes d'Albi, Saint-Juéry, Ambialet, Marsal ;
- Vu les avis du président du conseil général du Tarn, des maires d'Albi, Ambialet, Marsal, Saint-Juéry, du directeur départemental de la sécurité publique du Tarn, du commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale des territoires, du président du comité départemental des courses hors stade ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière du Tarn lors de sa réunion du 31 mars 2014 ;

*Sur proposition du secrétaire général de préfecture*



### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – L'association Marathon d'Albi, représentée par M. François HELLER, est autorisée à organiser le 27 avril 2014, une course pédestre intitulée « 36<sup>ème</sup> Marathon d'Albi », sur le territoire des communes d'Albi, Saint-Juéry, Ambialet, Marsal ;

La compétition se déroulera conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur des parcours dont les tracés sont annexés au dossier déposé par le pétitionnaire.

**Article 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents et des usagers de la voie publique. A cet effet :

- ✓ Il lui est prescrit de recommander la prudence aux concurrents en leur signalant les particularités du circuit ;
- ✓ Pour assurer la sécurité des coureurs, l'ensemble du circuit doit être balisé au moyens de cônes et de murs d'eau ;
- ✓ Pour assurer la protection de passage dans les carrefours et autres points stratégiques où il faut rendre la course prioritaire, il est mis en place des moyens matériels, barrières modèle K2 et (ou) piquets mobiles type K10, et des moyens humains ;
- ✓ Sur la partie de la voie publique ouverte à la circulation, les participants respectent le code de la route et se conforment aux prescriptions des signaleurs ;
- ✓ Comme indiqué dans le dossier, chaque intersection et point dangereux sont protégés par un ou plusieurs signaleurs. Ils sont chargés de réguler la circulation qui doit s'effectuer avec prudence. Ces signaleurs sont titulaires du permis de conduire à l'état valide et porteurs de gilets de visualisation ou de brassard réfléchissants. Ils sont mis en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course. Ils sont tous munis d'une copie de la présente autorisation. Leur présence doit être constante et effective. En cas d'incident ou d'accident, ils ont à charge de prévenir par voie téléphonique les personnels de sécurité et de secours ;
- ✓ Les interdictions et les déviations de la circulation routière nécessaires doivent être prévues par l'organisateur en collaboration avec les services responsables de la voirie (collectivités locales, direction interdépartementale routes sud-ouest district-est) ;
- ◆ Les zones de départ et d'arrivée sont neutralisées afin d'y garantir la sécurité des participants et des spectateurs ;
- ◆ Une clôture est installée de chaque côté de la route, avant et après la ligne d'arrivée. Elle est fixée de telle sorte qu'elle puisse retenir les spectateurs et laisser le libre passage des coureurs sur une largeur suffisante de la chaussée ;
- ◆ Une attention particulière est portée aux passages du tunnel et autres zones où la topographie ne permet pas d'assurer une couverture radio et téléphonique satisfaisante ;
- ◆ Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours et les concurrents ;
- ◆ A tout moment et en tout lieu, les forces de l'ordre et les organismes de secours ont libre passage.

**Article 3** - L'organisateur prend à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

**Article 4** - L'organisateur doit faire remplir et respecter les obligations, outre celle résultant des lois et règlement en vigueur, qui ont été édictées par les maires des communes concernées par l'épreuve, pour garantir le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion de la manifestation.

**Article 5** - Un PC course disposant de liaisons fiables, contrôlées avant le début de la manifestation (moyens téléphoniques ou radio), est installé afin de centraliser les demandes de secours émanant du site de la manifestation. L'organisateur communique au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) les coordonnées téléphoniques du PC ainsi que le ou les points de rencontre avec les secours extérieurs susceptibles d'arriver en renfort.

En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, les organisateurs doivent faire appel aux moyens du SDIS ou du SAMU par appel du 112, 18 ou du 15.

Un itinéraire est réservé aux véhicules de secours.

Dans le cas où un éventuel accident se produirait sur le parcours, l'épreuve sera automatiquement interrompue, afin de traiter l'événement.

Les consignes de sécurité sont affichées à proximité du départ de la manifestation. Elles comportent les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecin...), l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche, la localisation du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs, les dispositions à prendre en cas de sinistre.

**Article 6** - Une présence sanitaire est assurée lors de l'épreuve. Un dispositif de sécurité comprenant une équipe de secouristes titulaires du diplôme de premier secours en équipe (PSE) niveau 2 ou équivalent et un véhicule de premiers secours à personne est mis en place à l'occasion de la manifestation. La présence d'au moins un médecin est obligatoire.

**Article 7** - L'organisateur s'assure que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vents forts, etc...).

**Article 8** - Sont interdits :

1°) le jet, sur la voie publique, de tout imprimé ou objet par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,

2°) l'apposition de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres et parapets.

Le cas échéant, des peintures qui auront disparu au plus tard 72 heures après le passage de l'épreuve, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, peuvent être utilisées pour le marquage provisoire de la chaussée. Les couleurs employées à cet effet ne doivent, en aucun cas, ressembler à celles utilisées pour la signalisation routière horizontale, à savoir le blanc et le jaune ainsi que toutes les nuances argent ou gris clair.

**Article 9** - Le responsable de la manifestation veille au respect de l'environnement. A cet effet l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles est appliqué.

Les sites sont nettoyés après le passage de la course. Il ne doit subsister aucun dépôt d'immondices et aucune dégradation.

**Article 10** - L'organisateur déclare dégager expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

A cet effet, il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le président du conseil général du Tarn, les maires des communes d'Albi, Saint-Juéry, Ambialet, Marsal, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le président du comité départemental des courses hors stade, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi, le 14 avril 2014

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

**Délais et voies de recours :**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux auprès de mes services (Préfet du Tarn – Direction des Libertés publiques et des collectivités territoriales- Bureau des élections, de la réglementation et des affaires juridiques- place de la préfecture – 81013 ALBI CEDEX 9). Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de l'arrêté contesté,

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer , des collectivités territoriales et de l'immigration - Place Beauvau - 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit en langue française, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

*Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.*

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7 (tél : 05.62.73.57.57 – fax : 05.62.73.57.40), contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis que vous invoquez.

*Le recours juridictionnel, qui lui non plus n'a aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de TOULOUSE au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections de la réglementation  
et des affaires juridiques

Section des manifestations sportives, terrestres et  
aériennes

**Arrêté autorisant une manifestation sportive sur la voie publique**  
*« Raid du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc » l e 20 avril 2014*

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du mérite agricole.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret du président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu le décret n° 79-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police intérieure et notamment son article 1.23 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu la demande présentée le 3 mars 2014 Par M Gauthier BANCAREL représentant l'association Haut-Languedoc aventure en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 20 avril 2014 un raid multisport intitulé « Raid du Parc Naturel régional du Haut-Languedoc »

Vu les avis du président du conseil général du Tarn, des maires des communes de Durfort Les Cammazes, Saint-Amancet, Sorèze, du commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale des territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'association Haut-Languedoc aventure, représentée par M. Gauthier BANCAREL, est autorisée à organiser, un raid multisports intitulé « raid du parc naturel régional du Haut Languedoc » le 20 avril 2014 ;

Ce raid sera composée d'une série d'épreuves comportant une course à pied, un trail, une course VTT, une course d'orientation.

Cette compétition se déroulera conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours dont le tracé est annexé au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur s'engage à respecter les préconisations émises par les services en charge des questions environnementales.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents et des usagers de la voie publique. A cet effet :

- Il lui est prescrit de recommander la prudence aux concurrents en leur signalant les particularités du circuit ;
- Précautions particulières à prendre pour l'épreuve de course à pied / trail : eu égard au risque d'accident en cas de chute sur des passages escarpés, il est conseillé de signaler, baliser, voire équiper d'une main courante les zones les plus exposées. L'organisateur doit éviter les longs cheminements sur chaussée ouverte à la circulation ;
- Pour assurer la protection de passage dans les carrefours et autres points stratégiques où il faut rendre la course prioritaire, il est mis en place des moyens matériels, barrières modèle K2 et (ou) piquets mobiles type K10, et des moyens humains ;
- Sur la partie de la voie publique ouverte à la circulation, les participants respectent le code de la route et se conforment aux prescriptions des signaleurs. Pour toute manifestation se déroulant sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique, il est conseillé de donner des consignes claires sur l'attitude à adopter en cas de croisement de véhicules. Lorsqu'ils

empruntent la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords. Hors agglomération et sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières, ils doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche (article R.412-36 du code de la route) ;

- Chaque intersection et point dangereux sont protégés par un ou plusieurs signaleurs. Ils sont chargés de réguler la circulation qui s'effectue avec prudence. Ces signaleurs sont titulaires du permis de conduire à l'état valide et porteurs de chasubles fluorescentes. Ils sont mis en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course. Ils sont tous munis d'une copie de la présente autorisation et de moyens de communication. Leur présence doit être constante et effective. En cas d'incident ou d'accident, ils auront à charge de prévenir par voie téléphonique les personnels de sécurité et de secours ;

- Les organisateurs sollicitent auprès des gestionnaires de voirie concernés, les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de l'épreuve ;

- Les zones de départ et d'arrivée sont neutralisées afin d'y garantir la sécurité des participants et des spectateurs ;

- Une clôture est installée de chaque côté de la route, avant et après la ligne d'arrivée. Elle est fixée de telle sorte qu'elle puisse retenir les spectateurs et laisser le libre passage des coureurs sur une largeur suffisante de la chaussée ;

- Une signalisation appropriée à l'attention des autres usagers de la voie publique est mise en place aux frais de l'organisateur afin d'avertir les automobilistes du passage de la course et des mesures de sécurité à respecter. Elle est impérativement ôtée après l'épreuve ;

Les sites sont nettoyés après le passage de la course, il ne doit subsister aucun dépôt d'immondices ni de dégradations.

- Prescriptions techniques et précautions particulières en matière d'équipements de protection individuelle (EPI) pour les épreuves de VTT, trail et course d'orientation :

- Les EPI utilisés pour une pratique sportive ou de loisirs doivent satisfaire aux dispositions du code du sport (articles R322-27 à 322-38 et ses annexes III-3 à III-9). De plus, lors de la location ou de la mise à disposition, l'EPI doit être remis accompagné de sa notice d'emploi et d'un certificat de conformité ;

- Le port du casque à coque rigide (CE 1078 : 1997), attaché, s'impose pour l'épreuve du VTT.

- Concernant le bon état du matériel et le respect de la réglementation en vigueur, l'organisateur doit rappeler au participant qu'il est seul responsable de la conformité de son matériel et de ses protections individuelles.

- Prescriptions techniques concernant la course d'orientation :

Un parcours d'orientation est :

-un point de départ et un point d'arrivée, matérialisés clairement sur la carte et sur le terrain,

- des parcours entre postes nécessitant des choix d'itinéraires et/ou de la lecture de carte,
- des postes de contrôle dont l'emplacement sur le terrain est visible et correspond à la réalité d'un élément indiscutable sur la carte au centre d'une cercle rouge (la description de cet élément peut occasionner la distribution de « définitions » de postes).

Les postes de contrôle sont en général marqués sur le terrain par des balises visibles et à mi-hauteur. Il est possible que l'épreuve soit précédée de/couplée à un report de postes par les concurrents depuis une carte-mère, par rapport à des coordonnées (UTM ou abscisse/ordonnée) ou en fonction d'un azimut/distance.

Les supports d'orientation peuvent varier au cours de l'épreuve. Peuvent être utilisés des cartes spécifiques, des cartes de randonnée, un road-book, des plans de ville, des photos aériennes, des cartes simplifiées ou tout autre support permettant de proposer de l'orientation.

Il est souhaitable que chaque concurrent dispose d'une carte.

Le traçage nécessite de se préoccuper de :

- garantir l'équité sportive : éviter les zones dont la cartographie est obsolète ou imprécise, proposer un parcours ou une combinaison de parcours identique pour tous les concurrents...,
- privilégier les choix d'itinéraires,
- dispenser les concurrents en cas de départ en masse.

**Article 3** - L'organisateur prend à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

**Article 4** - L'organisateur doit faire remplir et respecter les obligations, outre celle résultant des lois et règlement en vigueur, qui ont été édictées par les maires des communes concernées par l'épreuve pour garantir le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion de la manifestation.

**Article 5** - Un PC course disposant de liaisons fiables, contrôlées avant le début de la manifestation (moyens téléphoniques ou radio), est installé afin de centraliser les demandes de secours émanant du site de la manifestation. L'organisateur communique au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) les coordonnées téléphoniques du PC ainsi que le ou les points de rencontre avec les secours extérieurs susceptibles d'arriver en renfort et ce, pour chaque type d'épreuve.

En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, les organisateurs font appel aux moyens du SDIS par appel du 18 , 112 ou 15 (SAMU).

Les consignes de sécurité sont affichées à proximité du départ de la manifestation. Elles comportent les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecin...), l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche, la localisation du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs, les dispositions à prendre en cas de sinistre.

**Article 6** - Une présence sanitaire est assurée lors de l'épreuve. Elle est organisée de la façon suivante :

- pour les épreuves de VTT : un médecin jusqu'à 150 concurrents ou deux médecins à partir de 150 concurrents, un VPSP (véhicule de premiers secours à personne), une équipe de 4 secouristes titulaires du PSE 2 (premiers secours en équipe) ou équivalent ;
- pour les épreuves pédestres : une équipe de 4 secouristes titulaires du PSE 2 ou équivalent, un médecin est conseillé ;

Pour les endroits non accessibles aux ambulances, il est prévu un ou des engins tous-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit dans des délais raisonnables.

**Article 7** -Sont interdits :

1°) le jet, sur la voie publique, de tout imprimé ou objet par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,

2°) l'apposition de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres et parapets.

Le cas échéant, des peintures qui auront disparu au plus tard 72 heures après le passage de l'épreuve, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, peuvent être utilisées pour le marquage provisoire de la chaussée. Les couleurs employées à cet effet ne doivent, en aucun cas, ressembler à celles utilisées pour la signalisation routière horizontale, à savoir le blanc et le jaune ainsi que toutes les nuances argent ou gris clair.

**Article 8** - Le responsable de la manifestation doit veiller au respect de l'environnement. A cet effet, l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles doit être appliqué.

**Article 9** - L'organisateur déclare dégager expressément l'Etat, le département,, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

A cet effet, il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

**Article 10** – Le secrétaire général, le président du conseil général du Tarn, les maires des communes de Durfort, les Cammazes, St Amancet, Sorèze, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi, le 15 avril 2014

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE



*Délais et voies de recours :*

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux auprès de mes services (Préfet du Tarn –Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales – Bureau des élections, de la réglementation et des affaires juridiques – place de la Préfecture – 81013 ALBI CEDEX 9-). Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de l'arrêté contesté,

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'Immigration - Place Beauvau - 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit en langue française, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

*Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.*

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7 (tél : 05.62.73.57.57 – fax : 05.62.73.57.40), contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis que vous invoquez.

*Ce recours juridictionnel, qui lui non plus n'a aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de TOULOUSE au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique*